



1. Approbation procès-verbal dernière séance.

Le procès-verbal de la séance du 13/09/2022 est validé.

2. Prise en charge déficit du Budget Lotissement Le Vieux Moulin

DÉLIBÉRATION 2022-041 – BUDGET PRINCIPAL 2022– PRISE EN CHARGE DÉFICIT BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT LE VIEUX MOULIN

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Compte Administratif du budget annexe Lotissement Le Vieux Moulin fait apparaître un déficit de 116 284 euros. Ce montant avait déjà été validé lors du vote du Compte Administratif 2021 et le vote des budgets 2022.

Monsieur le Maire propose aux conseillers municipaux de valider la prise en charge du déficit du budget Lotissement Le Vieux Moulin pour l'année 2021 par le budget principal 2022.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VALIDE** la prise en charge du déficit du budget Lotissement le Vieux Moulin 2021 par le budget principal 2022, pour un montant de 116 284 euros,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 65821 (déficit des budgets annexes à caractère administratif par la budget principal) en dépenses en ce qui concerne le budget principal et l'article 7552 (prise en charge du déficit du budget annexe à caractère administratif par le budget principal) en ce qui concerne le budget Lotissement Le Vieux Moulin.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document concernant cette décision.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

3. EPFO : achat maison DELBERT

Ajournée, mais accord sur le principe de signer un annexe à la convention avec l'EPFO afin d'intégrer l'achat de la maison Delbert.

4. PROPOSITION ACHAT PARCELLE COMMUNALE

Ajournée.

5. SIGNATURE AVENANT AU SSST

DÉLIBÉRATION 2022-042 – PORTANT SIGNATURE DE L'AVENANT N° 1 AU SERVICE DE SANTE SÉCURITÉ AU TRAVAIL DU CENTRE DE GESTION DE L'ARIEGE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 23,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 22 à 26-1 et 108-1 à 108-4,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu le Décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale modifie le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

Vu la circulaire n° NOR INTB1209800C du 12 octobre 2012 portant application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 29 septembre 2011 créant un Service de Santé Sécurité au Travail,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion fixant les tarifs du service à compter du 8 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 11 avril 2022 précisant les nouveaux tarifs d'adhésion au Service Santé, Sécurité au Travail du Centre de Gestion.

Considérant que les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé des agents en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions,

Considérant que chaque collectivité et chaque établissement public local doit disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive, et que cette obligation peut être satisfaite par l'adhésion à un service créé par un Centre de Gestion,

Considérant que le Centre de Gestion de l'Ariège a mis en place un pôle santé sécurité au travail regroupant un service de médecine professionnelle et préventive et un service de prévention des risques relatifs à l'hygiène et à la sécurité,

Considérant que les parties ont préalablement signées une convention en date du 25 MAI 2021,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **AUTORISE** l'autorité territoriale à signer l'avenant N°1 proposé par le Centre de Gestion de l'Ariège,
- **INSCRIT** les crédits correspondants au budget de la collectivité selon les modalités détaillées dans la convention d'adhésion au Service de Santé Sécurité au Travail du Centre de Gestion de l'Ariège.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

6.SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL À TEMPS NON-COMPLET ET CRÉATION

DÉLIBÉRATION 2022-042-SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE À TEMPS NON-COMPLET ET CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE À TEMPS COMPLET.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

La délibération doit préciser :

- Le grade correspondant à l'emploi créé,
- Le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, s'il s'agit d'un emploi de non titulaire créé en application des cinquième et sixième alinéas de l'article 3 de la loi précitée (emplois ne correspondant pas aux missions susceptibles d'être statutairement dévolues aux fonctionnaires territoriaux, emplois de catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services justifient le recours à un agent non titulaire, emplois à temps non complet d'une durée hebdomadaire ne dépassant pas 17 heures 30 ou de secrétaire de mairie quelle que soit la durée du temps de travail dans les communes ou groupements de communes de moins de 1 000 habitants, emplois dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autre autorité territoriale dans les communes de moins de 2 000 habitants ou groupements de communes de moins de 10 000 habitants).

Vu l'avis favorable du Comité Technique, en date du 11 octobre 2022 ;

Considérant la nécessité de supprimer un emploi d'adjoint technique à temps non-complet à raison de 28 heures hebdomadaires et de créer un emploi d'adjoint technique à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- La suppression d'un emploi d'adjoint technique, permanent à temps non-complet à raison de 28 heures hebdomadaires.
- Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 17 novembre 2022 :

Filière : Technique

Cadre d'emploi : Agent technique polyvalent

Grade : Adjoint Technique

- ancien effectif : 0

- nouvel effectif : 1

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, DÉCIDE :

- D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6411.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

7. DÉLIBÉRATION FIXANT LES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

2022-044 – FIXANT LES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

Vu l'article L522-27 du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la saisine du Comité Technique en date du 28 avril 2022

Considérant que même si le ratio d'avancement est fixé à 100%, l'autorité territoriale reste libre de nommer ou non un agent pouvant être promu ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le conseil municipal

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **Décide** de fixer à 100 % le taux de promotion pour tous les grades présents dans la collectivité.

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document concernant cette décision

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

8. QUESTIONS DIVERSES

- Patrick Lafont : Demande de délibérer la dénomination des rues au prochain conseil municipal

- Michel Méric : Demande de Michel à M. Le Maire si le dossier d'assainissement de Lagrémoual avait avancé. Réponse de M. le Maire : Non, aucunes nouvelles de la part du SMDEA

- Patrick Lafont se porte parole pour un riverain qui souhaite savoir si la commune a déposé un dossier de catastrophe naturelle sécheresse. Séverine Commenge explique que ce dossier doit être fait chaque année les habitants et regroupé en Mairie pour une demande collective. Dans le cas où le département ou une partie du département serait amené à être classé en catastrophe naturelle, alors les habitants doivent être traités directement avec leur assurance. Dominique Dufossé propose de faire passer l'information dans la Dépêche et sur Panneau Pocket afin de regrouper un maximum de dossiers (qui sont de 14 à ce jour).

Aude Lamarque, résidant place de la Chapelle, vient parler de sa caravane qui stationne sur la place du village. Cette caravane est un outil de travail car son compagnon et elles sont comédiens de rue et l'utilise pour leurs spectacles. Malheureusement, ils n'ont pas de place pour la stocker et font donc une demande à la municipalité d'un emplacement à loyer modéré ou gracieux. Dominique Dufossé et

M. le Maire proposent d'appuyer leur demande par un courrier à la commune et ensuite de placer leur caravane sous l'appentis se trouvant à la maison de santé, dans lequel il y a 3 places, et ce, dès maintenant.

Clôture de séance à 19h30

Le Secrétaire,
Jérôme PEREIRA

Le Maire,
Frédéric CAMPS